

**POLITIQUE RELATIVE  
À L'HONNÊTÉTÉ INTELLECTUELLE  
DANS LE CADRE  
DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES  
401 / 009-02**

---

CE-234-989	(8 JUIN 2007)
CA-293-1807	(22 JUIN 2007)
CA-299-1885	(19 SEPTEMBRE 2008)
CE-240-1054	(20 FÉVRIER 2009)
CA-303-1914	(20 FÉVRIER 2009)

---

NOTE : L'emploi du masculin ne vise qu'à alléger le texte.

## ÉNONCÉ

L'École nationale d'administration publique reconnaît l'obligation de probité et d'honnêteté intellectuelles chez les membres de la communauté universitaire et s'appuie sur ces valeurs pour baliser, dans le cadre des enseignements qu'elle dispense, les évaluations réalisées par le personnel d'enseignement, et les travaux, recherches et examens produits par les étudiants pendant la poursuite de leurs études à l'École.

L'École s'engage à promouvoir ces valeurs par des messages appropriés dans les lieux d'enseignement et de travail et à rendre facilement accessibles les politiques et règlements relatifs aux manquements à l'honnêteté intellectuelle; des extraits significatifs de ces documents seront par ailleurs reproduits dans tous les plans de cours de l'École. L'École sanctionnera tout manquement à cette politique.

La *Politique relative à l'honnêteté intellectuelle dans le cadre de l'évaluation des apprentissages* vise à sensibiliser la communauté de l'École à la fraude, au plagiat et à toute autre pratique qui y sont associées, et à transmettre des valeurs liées à la probité, à la justice, au respect et à l'intégrité des personnes.

## OBJECTIF

Cette politique vise à définir les types de fautes reliées au plagiat et à la fraude, à déterminer les rôles et responsabilités des personnes concernées, et à circonscrire les modalités d'application des sanctions dans le cadre d'un processus juste et équitable.

## RÉFÉRENCES

- Règlement général numéro 3 de l'Université du Québec intitulé *Les études de cycles supérieurs et la recherche*, paragraphe 183.
- *Procédure relative aux manquements à l'honnêteté intellectuelle*.

## DÉFINITIONS

### *Comité de discipline*

Structure administrative de l'École mise en place pour traiter les constats relatifs aux manquements à l'honnêteté intellectuelle. Son rôle consiste à entendre les parties, à évaluer le bien-fondé des requêtes qui lui sont acheminées et à sanctionner les fautes, le cas échéant.

### *Document*

Élément d'information, quel qu'en soit le support.

### *Enseignant*

Toute personne exerçant à l'École des activités d'enseignement ou de formation, comme les chargés de cours, les formateurs, les maîtres d'enseignement et les professeurs.

### *Erreur*

Manquement commis par *inadvertance* (comme la présence de guillemets sans mention de la référence), par *négligence* (comme l'omission des guillemets pour un court passage emprunté, moins de deux lignes), par *non pertinence* (comme une référence inexacte ou inappropriée) ou par *incompétence* (comme l'application inadéquate des règles de citation et de référencement).

### *Étudiant*

Toute personne inscrite à ce titre à l'École dans le cadre d'un programme régulier de formation.

### *Faute*

Manquement caractérisé par l'utilisation d'un extrait signifiant d'un document ou d'un ou plusieurs extraits importants empruntés à autrui sans mention de la source exacte et sans présence de guillemets encadrant la portion de texte empruntée. Une faute révèle manifestement un abus, une tromperie ou une fraude.

### *Faute majeure*

Manquement dans lequel les extraits utilisés représentent une partie du travail soumis pour évaluation, qui invalide la contribution intellectuelle de l'étudiant.

Sont également considérés comme des fautes majeures, les actes suivants :

- l'utilisation pendant un examen de la copie d'examen d'un autre étudiant;
- la substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- l'obtention par vol, manœuvre ou corruption, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document ou matériel dont la possession n'est pas autorisée, ou d'une évaluation non méritée;
- la possession ou l'utilisation, avant ou pendant un examen, de tout document ou matériel non autorisé;
- l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle;
- la présentation d'un même travail à des enseignants différents, sans autorisation écrite reçue préalablement de chacun d'eux;
- la falsification d'un document à caractère scolaire (dossier scolaire, fiche d'inscription, bordereau de transmission de notes, etc.).

### RESPECT DES VALEURS INSTITUTIONNELLES

1. Le respect des valeurs de l'École en matière d'honnêteté intellectuelle a pour objectif premier la valorisation des efforts intellectuels fournis en observation stricte des exigences d'un cadre contraignant et fidèle aux plus hauts standards généralement reconnus.
2. Tout étudiant qui fréquente l'École est réputé connaître et respecter les valeurs promues par l'institution, et en particulier la *Politique relative à l'honnêteté intellectuelle dans le cadre de l'évaluation des apprentissages*.

3. Tout étudiant doit se comporter de manière respectueuse et intègre à l'endroit de ses pairs, des enseignants et du personnel de l'École.
4. Tout manquement à l'honnêteté intellectuelle doit être sanctionné.
5. Tout étudiant faisant l'objet d'une sanction en vertu de la présente politique a droit à une défense pleine et entière et peut, à moins de dispositions contraires, en appeler d'une décision qui lui causerait préjudice. Cet appel doit être adressé au comité de gouvernance et d'éthique.  
(CE-240-1054; CA-303-1914; 20 février 2009)

#### DISPOSITIFS VISANT À ASSURER LA GESTION ADÉQUATE DES CONSTATS DE MANQUEMENT À L'HONNÊTÉTÉ INTELLECTUELLE

6. Les intervenants dans une cause liée à un constat de manquement à l'honnêteté intellectuelle doivent traiter le dossier en toute impartialité et en toute confidentialité.
7. Un comité de discipline est mis sur pied pour évaluer le bien-fondé de certaines plaintes et formuler des sanctions idoines.

#### NATURE DES SANCTIONS

8. Le comité de discipline peut imposer l'une ou l'autre des trois sanctions énumérées ci-dessous de façon isolée ou concomitante :
  - l'annulation de l'examen ou du travail en cause avec possibilité de reprise par l'étudiant;
  - l'attribution d'un échec (la note E) pour le cours, ou encore pour l'examen ou le travail sans possibilité de reprise par l'étudiant;
  - la suspension de l'étudiant pour une ou plusieurs sessions, sans toutefois excéder une période de douze (12) mois consécutifs.

Dans les cas plus graves, le comité de discipline peut recommander au conseil d'administration:

- soit l'exclusion de l'étudiant de l'École pour un ou plusieurs trimestres sans excéder cinq (5) ans;

- soit l'exclusion de l'étudiant de l'École pour une période égale ou supérieure à cinq (5) ans.

(CE-240-1054; CA-303-1914; 20 février 2009)

9. La sanction émise par le comité de discipline est exécutoire dès qu'elle a été prononcée.
10. Les intervenants possibles dans le traitement d'une plainte de manquement à l'honnêteté intellectuelle sont l'enseignant, le secrétaire général, le registraire, le directeur de l'enseignement et de la recherche, le comité de discipline, le comité de gouvernance et d'éthique et le conseil d'administration.  
(CE-240-1054; CA-303-1914; 20 février 2009)
11. Toute personne qui constate un manquement à l'honnêteté intellectuelle doit le signaler.
12. Toute procédure entamée sera menée à son terme à moins du retrait de l'action l'ayant initiée.
13. Le comité de discipline est composé des cinq (5) membres suivants qui doivent être nommés par la commission des études :
  - un responsable des études, désigné par le directeur de l'enseignement et de la recherche, qui préside la séance;
  - deux enseignants désignés par l'assemblée professorale de l'École;
  - deux étudiants désignés par l'association étudiante de l'ENAP.Le secrétaire général, ou son mandataire, assure le secrétariat du comité de discipline; il n'a pas le droit de vote.
14. La commission des études peut, de temps à autre et sur recommandation du directeur de l'enseignement et de la recherche, nommer des membres substituts représentant les enseignants et les étudiants au comité de discipline, de manière à en assurer le bon fonctionnement. Ces membres n'interviennent que de façon ponctuelle en remplacement des membres déjà nommés par la commission des études lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles pour certaines réunions du comité.
15. Les membres substituts ne peuvent aucunement contribuer à une modification des équilibres fondamentaux établis à l'article 13 de la présente politique.
16. La procédure quant à la gestion d'une cause liée à un constat de manquement à l'honnêteté intellectuelle doit comporter des mécanismes d'appel.

\*